

DECISION N°D-2023-034

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION «SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES» ET LA VILLE DE CARRIERES-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE PEDESTRE « LE TOUR DE HOUILLES »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande d'autorisation déposée par l'association « Sports Olympiques de Houilles » sur la plateforme préfectorale « MANIFESTATIONSPORTIVE.FR »,

Considérant que l'organisation de la course pédestre « Le Tour de Houilles » le dimanche 26 mars 2023 par l'association « Sports Olympiques de Houilles », nécessite l'occupation temporaire de certains axes routiers carrillons et l'aménagement du carrefour route de Saint-Germain / rue des Alouettes,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association « Sports Olympiques de Houilles » et la ville de Carrières-sur-Seine. La convention est conclue pour le dimanche 26 mars 2023 de 0h à 16h.

Article 2 : Ampliation : Monsieur le Commissaire
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 16 mars 2023

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.